



Toulouse, le 6 novembre 2020



SDEI 31

Dossier suivi par :
Les IEN ASH du SDEI 31

Téléphone
05 67 52 40 11

Mél :
sdei31@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
élémentaire
S/c des inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés d'une circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements privés sous contrat du premier
degré

Mesdames et Messieurs les Enseignants
référents pour la scolarisation des élèves en
situation de handicap
S/c des inspecteurs ASH de l'Éducation
nationale au sein du SDEI 31

**Orientation des élèves scolarisés à l'école élémentaire vers les enseignements
généraux et professionnels adaptés du second degré (SEGPA/EREA)
Préparation de la rentrée scolaire 2021**

Références :

**Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la
refondation de l'école de la république**

**Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015, Sections d'enseignement général et
professionnel adapté**

**Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016, Parcours de formation des élèves en situation
de handicap dans les établissements scolaires**

L'affectation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels
adaptés relève de la **compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Education nationale avec l'accord des parents ou du
représentant légal, et après avis de la Commission départementale d'orientation
vers les enseignements adaptés (CDOEA).**

L'orientation des élèves s'inscrit dans la mise en œuvre du cycle 3 et comporte deux
phases distinctes :

- la pré-orientation en classe de 6^{ème} SEGPA ;
- l'orientation SEGPA en fin de sixième, après réexamen de la situation.



1. Les enseignements généraux et professionnels adaptés : un objectif de formation confirmé, au service d'une population scolaire précisément identifiée.

Les enseignements généraux et professionnels adaptés accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ils n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Dans le cadre d'un collège inclusif, la SEGPA ne doit pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Les dispositifs d'inclusion, soit individuelle, soit collective dans l'enseignement général, doivent être mis en œuvre.

L'objectif de formation visé par les enseignements généraux et professionnels adaptés est de permettre d'accéder à un cycle de qualification en vue de préparer un diplôme au minimum de niveau 3. Tous les élèves de classe de troisième orientés en EGPA peuvent présenter le diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement la série professionnelle (DNB pro).

2. Orientation et des modalités d'admission

La circulaire définit des modalités de pré-orientation en lien avec la mise en œuvre du cycle de consolidation (CM1, CM2, 6^{ème}).

Les élèves scolarisés en CM2 en 2020/2021 bénéficieront d'une pré-orientation en 6^{ème} de SEGPA à la rentrée 2021.

Lors du 3^{ème} trimestre du CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur réunit une équipe éducative afin d'en informer les parents ou responsables légaux. Il expliquera alors les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, tout l'intérêt d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

Durant l'année de CM2, un bilan psychologique est réalisé. Si le Conseil des maîtres réuni lors du 1^{er} trimestre de l'année de CM2 décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus lors d'une équipe éducative pour être informés de cette proposition et des spécificités de la pré-orientation. Après qu'ils aient exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).

Ces élèves comptent parmi les plus fragiles. Je compte donc sur vous pour veiller à la précision des pièces constitutives du dossier et **au respect le plus strict des calendriers fixés dans la note jointe.** La mobilisation des professionnels indispensables que sont les assistantes sociales, les psychologues de l'Éducation nationale, ainsi que les médecins de l'Éducation nationale est fondamentale afin d'évaluer le plus finement possible la situation de chaque élève.

Il appartient au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (D.A.S.E.N.), de prendre la décision d'une pré-orientation ou non vers les enseignements adaptés du second degré, au regard de l'avis porté par la CDOEA, composée de ses différents membres (D.A.S.E.N. ou son représentant, IEN-ASH, IEN-CCPD, Assistante sociale-conseiller technique, Médecin de l'Éducation nationale-conseiller technique, psychologues de l'Éducation nationale, principal de collège, directeur de SEGPA, directeur de l'EREA, directeur d'école, représentants des parents d'élèves).

Cette décision est ensuite transmise aux représentants légaux de l'élève.



3/4

3. Les élèves en situation de handicap avec un PPS

L'orientation en EGPA des élèves en situation de handicap est une compétence de la MDPH. Il s'agit d'une décision d'aménagement pédagogique dans le cadre du PPS prise par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Dans ce cas, la procédure à suivre est particulière et relève des compétences de l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap qui réunira, dans le courant du premier trimestre de l'année de CM2, une équipe de suivi de scolarité afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Si ce projet peut relever de l'enseignement général et professionnel adapté, les éléments constitutifs à cette orientation seront joints au GEVA-sco. L'orientation ainsi que les mesures compensatoires seront notifiées à la famille par la MDPH et revues en 6^{ème} dans le cadre de l'évaluation du PPS.

4. Les modalités de suivi de la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA

En sixième, les élèves qui ont fait l'objet d'une pré-orientation en SEGPA, sont inscrits dans une division de sixième d'une SEGPA en collège.

Cette première année de collège met en place des parcours de scolarisation qui favorisent la progression des élèves dans les enseignements. Elle doit permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année de sixième SEGPA avec une nouvelle étude du dossier par la CDOEA. En fonction du degré de maîtrise des compétences du socle, une poursuite de scolarité en 5^{ème} générale pourra être proposée. Dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés en 5^{ème} EGPA.

A l'issue de l'année scolaire, et à titre dérogatoire, un élève qui poursuivrait sa scolarité en 5^{ème} générale pourra rester dans l'établissement l'ayant accueilli en 6^{ème} EGPA ou réintégrer son collège de secteur.

Vous avez toute ma confiance pour accompagner au plus près les familles de ces élèves, souvent moins informées, parfois plus démunies que d'autres: il vous appartient d'en faire des usagers éclairés du service public d'éducation.

Le service départemental de l'Ecole inclusive peut vous aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire.

Mathieu SIEYE



CONSTITUTION DU DOSSIER

4/4

Le dossier à constituer est disponible suite à un enregistrement en ligne pour tous les élèves (y compris ceux bénéficiant d'un PPS), sur le site de la direction académique de la Haute-Garonne > Elèves à besoins éducatifs particuliers / Enseignement adapté (http://www.ac-toulouse.fr/dsden31/cid95582/eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html?dmenu=3#Enseignement_adapte)

Le dossier pourra être complété, autant que de besoin, par tout document permettant d'éclairer la commission sur la situation de l'élève (PAI, PAP, compte-rendu médical sous pli, ...).

Seuls les dossiers arrivés complets pourront être étudiés par la commission. Les dossiers peuvent parvenir à la CDOEA dès le mois de décembre 2020, la date limite de réception des dossiers étant fixée au 4 mars 2021.

Les familles devront être informées que la proposition de pré-orientation en SEGPA sera réexaminée en fin de 6ème.

Les notifications de pré-orientation seront envoyées aux familles par la C.D.O.E.A à l'issue de chaque commission plénière et, dans tous les cas, avant le **4 juin 2020**, celles-ci disposant ensuite d'un délai de quinze jours pour exercer, éventuellement, leur droit de recours.

CALENDRIER 2021 :

- **4 février** : transmission des dossiers à la MDPH pour les élèves bénéficiant d'un PPS
- **7 février** : transmission des dossiers hors PPS aux IEN de circonscription pour avis
- **4 mars** : date limite d'envoi des dossiers à la CDOEA via les circonscriptions 1er degré

Rappel : L'affectation des élèves est une compétence de l'I.A.-DASEN qui s'appuie sur les travaux d'une commission d'affectation qui se réunit mi-juin. Elle interviendra après la décision de la CDOEA.

C.D.O.E.A 1 Jérôme GALY Tél : 05.67.52.40.24 cdoea1.sdei31@ac-toulouse.fr	C.D.O.E.A 2 Philippe BREIL Tél : 05.67.52.40.23 cdoea2.sdei31@ac-toulouse.fr	C.D.O.E.A 3 Stéphanie LEVEUGLE Tél : 05.67.52.40.20 cdoea3.sdei31@ac-toulouse.fr
Rectorat de l'académie de Toulouse SDEI 31 CDOEA de la Haute-Garonne CS 87 703 31077 Toulouse cedex 4		